



## Arrêt

**n° 70 738 du 28 novembre 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause :** 1. x, représenté par son tuteur,  
2. x,

**Ayant élu domicile :** x,

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par x, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), prise le 18 août 2011 par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et notifiée au tuteur de la partie requérante le 24 août 2011, ainsi que de l'ordre de reconduire (annexe 38) pris en exécution de cette décision et notifié le 24 août 2011 au tuteur de la partie requérante ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOSLEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 26 avril 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

**1.2.** Le 27 avril 2009, il a introduit une première demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juin 2010. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 51.013 du 10 novembre 2010.

**1.3.** Le 18 août 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

**1.4.** Le jour même, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile qui a été notifiée au requérant le 24 août 2011.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que la personne qui déclare se nommer B.I., née à Conakry le 10.02.1994 être de nationalité Guinée, a introduit une demande d'asile le 27.04.2009, refusée par le Conseil du contentieux des étrangers le 16.11.2010 ; considérant qu'il introduit une seconde demande d'asile le 18.08.2011 ; qu'il nous présente une lettre qui aurait été écrite par son oncle en avril 2011 ; que nous ne pouvons accorder foi au contenu d'une lettre qui aurait été écrite par une tierce personne, ici son oncle ; que ce document, de surcroît, n'est accompagné d'aucune preuve de son envoi par l'expéditeur ou de réception par le demandeur d'asile ; que ce certificat de décès de sa mère daté de septembre 2009 qu'il nous présente atteste seulement du décès de sa mère et ne remet pas en question la décision rendue par le Conseil du contentieux en date du 16.11.2010 ; considérant que l'intéressé n'apporte aucun élément ayant trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure, qui permettrait de considérer qu'il puisse craindre, en ce qui le concerne, d'être persécuté au sens de la convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980. La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

1.5. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de reconduire (annexe 38). Cette mesure d'éloignement constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La deuxième demande d'asile de B.I. né le 10.02.1994 fait l'objet d'un refus de prise en considération ce 18.08.2011. Par ailleurs, l'intéressé ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ou d'aucun droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980 ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute considération qui le concerne ».

2.2. En une première branche, il rappelle les termes de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que la partie défenderesse a estimé qu'il n'avait apporté aucun élément se rapportant à des faits qui s'étaient produits dans la dernière phase de la procédure d'asile ou de nouvelles preuves d'une situation antérieure.

En l'espèce, il souligne que le décès de sa mère, bien qu'il soit intervenu dans la dernière phase de la procédure d'asile, n'a été porté à sa connaissance que postérieurement à celle-ci, à la suite de nombreuses recherches. Dès lors, la preuve du décès n'a pas pu être apportée avant avril 2011, date à laquelle il est entré en contact avec des membres de sa famille. Or, cet élément aurait dû conduire la partie défenderesse à réévaluer sa situation au regard des craintes et risques réels qui pouvaient exister en cas de retour au pays d'origine ainsi que des possibilités d'accueil et de prise en charge.

Par ailleurs, en estimant que le décès de sa mère « ne remet pas en question la décision rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers » dans le cadre de la première procédure d'asile », la partie défenderesse excède sa compétence et empiète sur celle du Commissaire général.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision attaquée au regard de son profil particulier et commet une erreur manifeste d'appréciation.

**2.3.** En une deuxième branche, il rappelle que, afin de respecter le devoir de motivation, il appartient à la partie défenderesse d'indiquer dans les motifs de l'acte les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés ne constituent pas des éléments nouveaux.

Dans le cas d'espèce, il estime que la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait examiné les risques d'atteintes graves invoqués dans le cadre de la seconde demande d'asile, suite au prononcé d'un arrêt similaire n° 58.032 du 17 mars 2011 octroyant la protection subsidiaire à un guinéen peul.

Ainsi, il souligne avoir invoqué les récentes tensions inter-ethniques comme élément nouveau et l'arrêt précité a été communiqué en annexe de son mail du 11 juillet 2011. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur cet élément au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle a donc manqué à son obligation de motivation formelle ainsi qu'au principe général de bonne administration.

**2.4.** En une troisième branche, il estime que l'ordre de reconduire n'est pas correctement motivé. Ainsi, il estime que la partie défenderesse, avant de prendre une telle mesure, aurait dû s'enquérir des garanties minimales quant à son accueil et à sa prise en charge en cas de retour dans son pays. Il estime que l'ordre de reconduire n'est pas correctement motivé dans la mesure où il l'est par référence à la décision de refus de prise en considération et qu'il ne tient pas compte de son intérêt supérieur.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** En ce qui concerne la première branche, selon l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a déposé deux nouveaux documents à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir, la copie d'une lettre manuscrite de son oncle maternel datée du 3 avril 2011 ainsi qu'une copie du certificat de décès de la maman du requérant émanant du centre médical de Matam et daté du 8 septembre 2009.

S'agissant de la copie d'une lettre provenant de son oncle, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que « [nous] ne pouvons accorder foi au contenu d'une lettre qui aurait été écrite par une tierce personne, ici son oncle ; que ce document, de surcroît, n'est accompagné d'aucune preuve de son envoi par l'expéditeur ou de réception par le demandeur d'asile [...] ». En termes de requête, le requérant ne fournit aucune explication permettant d'accorder plus de crédit à cet élément. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que celui-ci ne permet aucunement de prouver l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant ou un risque réel d'atteintes graves.

S'agissant de la copie du certificat de décès de sa mère daté de septembre 2009, le Conseil constate que ce document n'a nullement trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou qu'il constitue une preuve nouvelle d'une situation antérieure. En outre, les explications apportées en termes de requête, à savoir que le requérant n'a eu connaissance de cet élément que postérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile dans la mesure où il n'avait plus aucun contact avec les membres de sa famille avant le mois d'avril 2011, ne sont aucunement démontrées par des éléments concrets et pertinents. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il constitue un élément nouveau au sens de la disposition précitée.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** S'agissant de la deuxième branche du moyen, le Conseil relève qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que le requérant aurait produit ces documents préalablement à la décision attaquée et aurait évoqué les tensions inter-ethniques en Guinée telles qu'elles ont été relevées par l'arrêt n° 58.032 du 17 mars 2011 mentionnés dans le courriel du conseil du requérant du 10 juillet 2011. Ainsi, dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance, il ne peut aucunement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

Par conséquent, aucun manquement à son devoir de motivation ou au principe de bonne administration ne peut être reproché à la partie défenderesse en telle sorte que la deuxième branche n'est pas fondée.

**3.3.** S'agissant de la troisième branche, le Conseil constate que l'ordre de reconduire n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement forcé. Dès lors, la partie défenderesse n'avait pas à s'enquérir, dès ce stade de la procédure, des conditions d'accueil et de prise en charge du requérant effectives en cas de retour au pays d'origine.

En outre, il convient de relever que l'ordre de reconduire a été délivré en exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile qui a été notifiée au requérant le 24 août 2011. Dès lors, elle ne constitue nullement la réponse à une demande qui aurait été formée par le tuteur du requérant dans le cadre de la recherche d'une situation durable.

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué apparaît adéquatement et suffisamment motivé par le constat que le requérant ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ou d'aucun droit de séjour sur la base de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, la troisième branche n'est pas fondée.

**3.4.** Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.